



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

immigration clandestine

Question écrite n° 16583

Texte de la question

M. Sergio Coronado interroge M. le ministre de l'intérieur concernant le rapport 2011 sur les centres et locaux de rétention administrative. Celui-ci, publié le 20 novembre 2012 par les cinq associations présentes en rétention, dresse un bilan catastrophique de la situation dans notre pays. Que comptez-vous entreprendre afin que : la France adapte sa législation au droit communautaire au vu des dernières décisions de justice ainsi que des recours actuellement en cours ? En particulier, il demande que ne soient plus enfermées en CRA les populations en provenance de pays membres de l'UE tels que les Roumains, notamment sur la base d'OQTF qui ne respectent pas le droit communautaire, ou de pays en pleine révolution démocratique, tels que les Tunisiens en 2011.

Texte de la réponse

Le rapport 2011 sur les centres et locaux de rétention administrative, rédigé et édité par les cinq associations titulaires d'un lot du marché public d'assistance juridique, est un travail particulièrement fouillé sur l'ensemble des lieux de rétention en France. Il est à ce titre lu avec beaucoup d'attention par les services en charge de la rétention qui ont à coeur de s'améliorer en permanence et de toujours agir dans le respect le plus scrupuleux du droit. Le ministère de l'intérieur entretient une relation très régulière avec l'ensemble des associations concernées par la situation des étrangers en voie d'éloignement, notamment dans le cadre d'une concertation qui a eu lieu au printemps 2013, en vue d'améliorer les conditions de rétention et de développer les alternatives possibles à cette dernière. Par ailleurs, le Gouvernement est attentif au respect du droit et s'applique à transposer les directives de l'Union européenne et, le cas échéant, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en droit interne. Ainsi, un important travail de modification législative a été réalisé en 2011 afin de transposer les différentes dispositions de la directive retour. L'administration agit sous le contrôle de la justice et le ministère de l'intérieur respecte les décisions de justice, en adaptant son action en fonction des interprétations faites par les juridictions. Toutefois, il faut relever que de nombreuses décisions sont des cas d'espèces qui n'emportent ni condamnation générale ni modification législative ou réglementaire particulière. Par ailleurs, les lieux de rétention font régulièrement l'objet de visites du contrôleur général des lieux de privation de liberté et de remarques de sa part, dont l'administration tient compte. L'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence, alternative à la rétention, à l'égard de l'étranger qui « présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, (...), qu'il se soustraie à son obligation de quitter le territoire ». Cette possibilité peut s'appliquer à un citoyen d'un pays de l'Union européenne faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-3-1 du CESEDA. En revanche, s'il ne présente pas ces garanties, une mesure de rétention administrative peut être prise à son encontre. Le droit européen ne proscrie pas cette possibilité, ni ne prévoit un droit au séjour illimité et inconditionnel des ressortissants de pays membres de l'UE. Enfin, en cas de conflit avéré dans un pays, des instructions sont données aux préfetures afin de suspendre les éloignements vers cette destination, le respect de la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment son article 3, est donc assuré. Tel a été le cas en ce qui concerne la Tunisie en 2011 en direction de laquelle les éloignements ont été suspendus à partir du début des événements, en janvier 2011, avant de reprendre progressivement lorsque la situation s'est stabilisée.

Données clés

Auteur : [M. Sergio Coronado](#)

Circonscription : Français établis hors de France (2^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16583

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 janvier 2013](#), page 962

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 253